

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/251/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX AU GROUPE SCOLAIRE PICASSO

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société SCHREIBER sise 11 rue de l'Expansion à OBERNAI (67210) représentée par Madame Alice EHRHART, conductrice de travaux, en date du 21 septembre 2026,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement au niveau du Square Saint-Charles dans le cadre de travaux à l'école Pablo PICASSO,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période du lundi 05 octobre 2026 à 07h00 au vendredi 06 novembre 2026 à 18h00 le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à savoir le trottoir et une voie de circulation dans le cadre de travaux entre le n°1 et le n°6 square Saint-Charles.

ARTICLE 2 :

Pendant la période du lundi 05 octobre 2026 à 07h00 au vendredi 06 novembre 2026 à 18h00, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution de l'intervention – sera interdit dans l'emprise de la zone citée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le chantier entraînant un rétrécissement de la voie de circulation, une signalisation « voie rétrécie » et un panneau « vitesse limitée à 30km/h » devront être mis en place en amont du chantier.

Un alternat sera mis en place et la circulation sera régulée manuellement par un agent de la société. L'entreprise s'engage à faire le nécessaire pour gêner le moins possible la circulation des véhicules.

Les piétons sont invités à prendre le trottoir d'en face.

La date d'intervention pourra être modifiée en cas de nécessité.

L'entreprise devra prévenir de la nouvelle date d'intervention au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire, y compris sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

En cas d'affaissement ou de déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service, et seront entièrement à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera mise en place par le demandeur 48h00 avant le début de l'intervention, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Madame Alice EHRHART,
- SIS 67
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 22 septembre 2026.

Fait à OBERNAI, le 21 septembre 2026.
Catherine COLIN

1ere Adjointe au Maire d'OBERNAI